



Le calcul de l'écart d'un AO et d'un RPC et les prix de règlement des écarts

Le présent support est à vocation uniquement pédagogique. RTE ne peut être tenue responsable de son utilisation en dehors de son contexte. Il fait référence aux règles du mécanisme de capacité dans leur version en vigueur au 01 janvier 2022, mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, il convient de s'y reporter.



Comment est calculé votre écart et le montant financier associé au titre d'une année de livraison AL



Vous êtes acteurs obligés (AO)

RTE établit une facture d'écart et vous notifie le règlement financier relatif à votre écart avant le 20 mars de l'année AL+3.

Votre écart en tant qu'acteur obligé pour une année de livraison AL est calculé selon la formule suivante (article C2.1.1 des règles) :

$$Ecart = RegistreGaranties - Obligation$$

Avec :

RegistreGaranties : le montant de Garanties de Capacité au titre de l'année AL sur votre compte d'acteur obligé au registre des Garanties de Capacité à la Date Limite de Cession.

Obligation : votre obligation au titre de l'année AL.

Lorsque le signe est négatif (Ecart négatif) : vous versez le montant financier dû sur le fond dédié au règlement des écarts des acteurs obligés. Vous devez verser le règlement avant le 20 avril de l'année AL+3.

Lorsque le signe est positif (Ecart positif) : vous recevez un montant financier compensateur issu du même fond, sous condition d'approvisionnement suffisant du fonds de règlement des écarts. En cas d'insuffisance du fond de règlement des écarts des acteurs obligés, le règlement financier s'effectue au prorata des écarts positifs des acteurs obligés.

Le règlement financier de votre écart en tant qu'acteur obligé pour une année de livraison AL est calculé selon la formule suivante (article C4.1 des règles) :

$$Règlement = Ecart \times PrixUnitaireAL (Ecart_{AL,AO})$$

Le prix unitaire du règlement des écarts d'un acteur obligé dépend de l'écart global du système (par rapport au critère seuil de -2 GW), du sens et du niveau de l'écart de l'acteur.



Vous êtes responsable de périmètre de certification (RPC)

RTE établit votre écart et vous notifie le règlement financier sur votre périmètre de certification avant le 20 mars de l'année AL+3 :

- le NCE (Niveau de Capacité Effectif), comparé au NCC (Niveau de Capacité Certifié), permet le calcul de l'écart sur votre périmètre RPC pour une année de livraison AL selon la formule suivante (article C2.1.2 des règles):

$$Ecart_{AL} = NCE_{AL} - NCC_{AL}$$

Lorsque le signe est négatif (Ecart négatif) : RTE établit le montant financier dû par le RPC au titre de son écart.

Lorsque le signe est positif (Ecart positif) : RTE établit le montant financier dû au RPC au titre de son écart.

Le montant du règlement financier de votre écart en tant que RPC pour une année de livraison AL est calculé selon la formule suivante (article C5.1 des règles) :

$$Règlement = Ecart \times PrixUnitaire_{AL} (Ecart_{AL, RPC})$$

Le prix unitaire du règlement des écarts d'un RPC dépend de l'écart global du système (par rapport au critère seuil de -2 GW), du sens et du niveau de l'écart de l'acteur.

- Le règlement financier associé au périmètre d'un RPC** comprend le montant du règlement financier relatif à l'Ecart du RPC et le montant du règlement financier relatif aux rééquilibrages du RPC.

Lorsque le signe du règlement financier associé à votre périmètre RPC est négatif : vous versez le montant des sommes dues sur le fond dédié au règlement des écarts des RPC. Vous devez verser le règlement avant le 20 avril de l'année AL+3.

Lorsque le signe du règlement financier associé à votre périmètre RPC est positif : vous recevez un montant compensateur issu du même fond, sous condition d'approvisionnement suffisant du fonds de règlement des écarts. En cas d'insuffisance du fond de règlement des écarts des RPC, le règlement financier s'effectue au prorata des écarts positifs des RPC.



Comment est déterminé le prix de règlement des écarts ?

Le règlement des écarts doit inciter au respect du niveau de sécurité d'approvisionnement fixé par les pouvoirs publics.

Le prix unitaire du règlement des écarts d'un acteur (acteur obligé ou RPC) dépend de l'écart global du système (par rapport au critère seuil de -2 GW), du sens et du niveau de l'écart de l'acteur.

L'écart global du système pour une année de livraison correspond à la somme des écarts de l'ensemble des acteurs obligés et responsables de périmètre de certification.

- **Si écart global du système > - 2 GW**, la sécurité d'approvisionnement n'a pas été menacée sur l'année AL et les prix unitaires sont établis à partir du prix de référence des écarts en capacité ($PREC_{AL}$) pour l'année de livraison. Cette référence de prix incite à recourir au marché plutôt que d'attendre le règlement financier.

Le PREC est le prix de référence des écarts en capacité (PREC) issu des échanges réalisés lors des enchères organisées sur EPEX Spot. A partir de 2020, le PREC correspond au prix de la dernière enchère avant l'année de livraison (déc. AL-1).

- **Si écart global du système \leq - 2 GW**, la sécurité d'approvisionnement a été menacée sur l'année AL et les prix unitaires sont :
 - le prix administré ($P_{administré}$) pour les acteurs en écart négatif
 - sont établis à partir du prix de référence des écarts en capacité (PREC) pour les acteurs en écart positif.

Ainsi, pour les acteurs en écart positif :

Prix unitaire pour le règlement des écarts positifs €/MW	
Ecart AO < 1 000 MW	$(1-k) \times PREC_{AL}$
Ecart RPC < 1 000 MW	

En cas d'écart positif supérieur ou égal à 1000 MW, la rémunération ne dépend plus du niveau de l'écart de l'acteur. Pour tout écart positif supérieur ou égal à 1000 MW, l'acteur est rémunéré :

$$(1-k) \times PREC_{AL} \times 1000$$

La valeur de k est 0,2.

Ainsi, pour les acteurs en écart négatif :

Prix unitaire pour le règlement des écarts négatif €/MW		
	Sécurité d'approvisionnement menacée	Sécurité d'approvisionnement non menacée
(- Ecart AO) ≤ 1 000 MW Ou (- Ecart RPC) ≤ 1 000 MW	$P_{\text{administré(AL)}}$	$(1+k) \times PREC_{AL}$
(- Ecart AO) > 1 000 MW	$P_{\text{administré(AL)}}$	$\{2 - \frac{(1-k)}{(\text{Ecart AO})}\} \times 1000\} \times PREC_{AL} = \{2 - \frac{800}{(\text{Ecart AO})}\} \times PREC_{AL}$
(- Ecart RPC) > 1 000 MW	$P_{\text{administré(AL)}}$	$\{2 - \frac{(1-k)}{(\text{Ecart RPC})}\} \times 1000\} \times PREC_{AL} = \{2 - \frac{800}{(\text{Ecart RPC})}\} \times PREC_{AL}$

En cas de sécurité d'approvisionnement non menacée, le prix unitaire pour le règlement des écarts négatifs est borné au $P_{\text{administré(AL)}}$.

La valeur de k est 0,2.

Les valeurs des $P_{\text{administré}}$ et des PREC sont les suivantes :

Année de livraison	$P_{\text{administré}}$ (€/MW)	Prix de référence des écarts en capacité PREC (€/MW)
2017	20 000	9 999,8
2018	40 000	9 342,7
2019	40 000	17 365,3
2020	60 000	16 583,9
2021	60 000	39 095,4
2022	60 000	23 899,9
2023	60 000	
2024	60 000	